

**DOMINIQUE NEUMAN**

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7  
TÉL. 514 849 4007  
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 11 décembre 2020

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria  
Bureau 255  
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4137-2020.

Cause tarifaire 2021 d'Hydro-Québec TransÉnergie.

**Commentaires sur la demande de déclaration de tarifs provisoires, par l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.).**

---

Chère Consœur,

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) appuie la demande d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) au présent dossier afin de déclarer provisoires les tarifs actuels, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

En effet, lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une fixation de nouveaux tarifs en temps utile avant leur date prévue d'entrée en vigueur, il est loisible à la Régie de déclarer provisoires soit les tarifs actuels soit des tarifs projetés s'ils sont déjà connus. Nous comprenons toutefois qu'Hydro-Québec n'est pas encore en mesure de déposer sa proposition de tarifs de 2021. **Ce sont donc les tarifs 2020 qu'il y a lieu de déclarer provisoires** à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, même si l'écart à récupérer ultérieurement pourrait être plus élevé. Les clients de HQT sont toutefois suffisamment sophistiqués pour se préparer à gérer un tel écart.

Après avoir pris connaissance de la réponse no. 1 de HQT à la Régie ([B-0007, HQD-2, Doc. 1](#)), nous soumettons respectueusement que la **mention ou non de l'article 34 de la Loi** n'affecte pas le sort de la demande ici logée. Nous notons en effet que la demande de déclarer le caractère provisoire de tarifs actuels, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, constitue la seule conclusion énoncée dans la [demande B-0002](#). La décision ici demandée constitue donc une décision finale, disposant de la totalité de la demande, et non une décision interlocutoire par rapport à cette demande spécifique.

Après avoir pris connaissance de la réponse no. 2 de HQT à la Régie ([B-0007, HQD-2, Doc. 1](#)), il nous semble que la question de savoir si l'écart portera **intérêt** n'a pas à être tranchée à ce stade, mais pourra l'être lors de la décision à venir sur les tarifs permanents de 2021.

Par ailleurs, après avoir pris connaissance de la réponse no. 3 de HQT à la Régie ([B-0007, HQD-2, Doc. 1](#)), bien que les clients de HQT, vu leur sophistication, n'en aient peut-être pas besoin, nous n'avons pas d'objection à ce que, outre la mention à leur facture, à titre provisoire, d'un **cavalier tarifaire de 0\$**, pour une plus grande clarté, de la mention additionnelle suivante en rapport avec ce « prix indiqué ci-dessus de 0\$ » :

*« Un cavalier sera déterminé ultérieurement et s'appliquera au prix indiqué ci-dessus pour la période ~~du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021~~ débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ».*

Il n'est en effet pas souhaitable que cette mention pré-décide la date de la fin de ce cavalier, laquelle relève plutôt de la décision à venir sur le tarif permanent de 2021.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse, par le *Système de dépôt électronique de la Régie de l'énergie (SDÉ)*.